

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DU CONSEIL D'ÉTAT**

A R R Ê T

n° 214.007 du 20 juin 2011

A. 87.224/G-87.

En cause : 1. l'A.S.B.L. AIRLINE OPERATORS
 COMMITTEE BRUSSELS,
 2. Luc GEENS,
 assisté et représenté par Me Mia Wouters, avocat,
 ayant son cabinet à Bruxelles,
 drève des Renards 6/1
 où il est fait élection de domicile

contre :

la RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
assistée et représentée par Me François Tulkens, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
chaussée de La Hulpe 177/6,
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 11 octobre 1999, a pour objet l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien.

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° 199.465 du 13 janvier 2010 rouvre les débats, pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, charge le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction de l'affaire et rejette le recours pour le surplus.

Le 22 décembre 2010, la Cour constitutionnelle a répondu à cette question préjudicielle par l'arrêt 151/2010.

M. Eric Lanckswaert, premier auditeur, a rédigé un rapport complémentaire.

Les parties requérantes ont introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif, qui a eu lieu le 20 juin 2011.

M. Pierre Barra, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Mia Wouters, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes et Me Jens Mosselmans, loco François Tulkens, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

M. Eric Lanckswaert, premier auditeur, a donné un avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Faits

3. Pour les faits, il est renvoyé à l'arrêt interlocutoire n° 158.547 du 9 mai 2006.

IV. Examen au fond

A. Première branche du premier moyen

4. Dans la première branche du premier moyen de la requête introductive, les parties requérantes exposent que "le principe de légalité (art. 23 de la Constitution) selon lequel tout au plus seul le législateur est habilité à apporter des restrictions à la liberté de commerce et d'industrie ou à accorder des droits en matière d'environnement et de santé, a été violé".

Dans son arrêt interlocutoire n° 199.465 du 13 janvier 2010, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif statue sur la première branche du premier moyen comme suit :

" Il est opportun de soumettre à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante, limitée à la problématique telle qu'elle est évoquée dans la requête introductive :

L'article 9 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain viole-t-il l'article 23 de la Constitution considéré isolément et lu en combinaison avec la liberté du commerce et de l'industrie, en ce qu'il habilite le gouvernement à définir des éléments tels que les normes de bruit ?".

Le recours est rejeté pour le surplus.

Par arrêt n° 151/2010 du 22 décembre 2010, la Cour constitutionnelle dit pour droit :

" L'article 9 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain ne viole ni l'article 23 de la Constitution ni le principe de la liberté de commerce et d'industrie".

En ce qui concerne ce point de droit, la première branche du premier moyen est par conséquent non fondée.

B. Dernier mémoire des parties requérantes

5. Dans leur dernier mémoire, les parties requérantes émettent trois critiques.

5.1. Elles demandent en premier lieu de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

" L'article 9 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain ne viole-t-il pas les articles 12 et 14 de la Constitution, considérés isolément et en combinaison avec le principe de légalité, en ce qu'il donne pouvoir au gouvernement de fixer des éléments comme les normes de bruit, et ce, en outre sans que l'Ordonnance ait fixé préalablement les limites des normes d'émission ou d'immission maximales ?".

Les parties requérantes précisent qu'elles avaient déjà proposé cette question dans leur dernier mémoire précédent.

5.2. Les parties requérantes soulignent ensuite qu'une amende ne peut leur être infligée que pour autant qu'une faute soit imputable au contrevenant, règle garantie par l'article 6.2. CEDH.

Les compagnies aériennes sont obligées de suivre le couloir aérien assigné "qui les met parfois en infraction à l'égard de l'Arrêté attaqué et parfois pas". "Il est impossible d'être puni pénalement pour la conséquence d'actes légitimes".

5.3. Les parties requérantes invoquent ensuite la violation du "droit au double degré de juridiction", "du principe d'égalité, de l'article 15 PIDCP et du droit de recours".

Concernant l'arrêté attaqué, elles se réfèrent aux articles 33 à 41 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

L'article 33, 7°, b), dispose :

- " Est passible d'une amende administrative de [625 EUR] à [62 500 EUR] toute personne qui commet une des infractions suivantes
[...]
7° au sens de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain :
[...]
- b) crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement;
[...]"

Elles soutiennent que cette amende administrative est une sanction pénale au sens des articles 6 CEDH et 9 et 14.5 PIDCP, que le Conseil d'État est compétent pour connaître d'un recours contre une décision qui impose pareille sanction administrative et que les articles précités ne sont pas respectés dans la procédure de contestation de ce genre de décision.

Elles demandent de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

- " L'article 9 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 (relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain) et les articles 33 à 41 de l'Ordonnance (relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement) ne violent-ils pas le principe d'égalité, l'article 14 PIDCP et le droit de bénéficier du double degré de juridiction dans la mesure où le gouvernement est habilité à définir les infractions et à fixer les amendes que la personne poursuivie ne peut porter, en cas de classement sans suite par le ministère public, que devant une juridiction nationale, en l'espèce, le Conseil d'État, statuant en première et dernière instance sur cette action publique (au sens de l'article 6 CEDH et de l'article 14 PIDCP), même si, conformément aux articles 33 et 41 de l'ordonnance du 25 mars 1999, les amendes administratives s'élèvent à un multiple de l'amende, prévue à l'article 20 de l'Ordonnance du 17 juillet 1997 ?"

Appréciation

6.1. En ce qui concerne la première question préjudicielle, le Conseil d'État observe que dans son arrêt interlocutoire n° 199.465, il a jugé implicitement mais certainement qu'il n'y avait pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question de la violation par l'article 9 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 des articles 12 et 14 de la Constitution lus séparément et combinés avec le principe d'égalité parce que les parties requérantes n'avaient invoqué dans leur requête introductive que la seule violation de l'article 23 de la Constitution et que les autres violations avaient donc été invoquées tardivement.

La demande de poser la question préjudicielle, est dès lors rejetée.

6.2. En tant que les parties requérantes soutiennent qu'aucune "faute" ne leur est imputable et qu'elles ne peuvent dès lors pas être punies, elles n'indiquent pas clairement comment cette argumentation peut conduire à démontrer l'irrégularité de l'arrêté attaqué qui en substance détermine uniquement les normes de bruit.

6.3. En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, les parties requérantes invoquent en substance des griefs de légalité à l'encontre du système des amendes administratives figurant dans l'ordonnance du 17 juillet 1997. En soi, ces griefs sont étrangers à l'arrêté attaqué, de sorte que la réponse à la question préjudicielle est sans utilité. La question ne doit dès lors pas être posée.

D É C I S I O N

- 1. L'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État rejette le recours.**
- 2. Les dépens du recours en annulation, fixés à 347,05 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.**

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du vingt juin 2011, par le Conseil d'État, assemblée générale de la section du contentieux administratif, composée de :

Marie-Rose Bracke,	président du Conseil d'État,
Michel Leroy,	président de chambre,
Jules Messinne,	président de chambre,
Roger Stevens,	président de chambre,
André Vandendriessche,	président de chambre,
Odile Daurmont,	président de chambre,
Philippe Quertainmont,	conseiller d'État,
Jacques Vanhaeverbeek,	conseiller d'État,
Johan Lust,	conseiller d'État,
Michel Pâques,	conseiller d'État,
Stephan De Taeye,	conseiller d'État,
Pierre Barra,	conseiller d'État,
assistés de	
Danièle Langbeen,	greffier en chef.

Le greffier

Le président du Conseil d'État

Danièle Langbeen

Marie-Rose Bracke